

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EST ENTREPOT

16 B Avenue de la Malgrange
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Références : 449_2024
Code AIOT : 0003014940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement EST ENTREPOT implanté 16 B AV DE LA MALGRANGE 54140 Jarville-la-Malgrange. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST ENTREPOT
- 16 B AV DE LA MALGRANGE 54140 Jarville-la-Malgrange
- Code AIOT : 0003014940
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EST ENTREPOT, située à Jarville-la-Malgrange, exploite une plate-forme de distribution de pièces automobiles (plaquettes et disques de frein, courroies, alternateurs, etc.) à l'attention des clients professionnels du secteur automobile (petits distributeurs, garages automobiles, etc.).

L'exploitant entrepose également des bouteilles de fluides frigorigènes qu'elle revend ensuite telles quelles. Ces fluides sont dédiés à la recharge de climatisation des véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MED_Étiquetage et information sur les produits	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MED_Clientèle de distribution	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	MED_Tenue à jour d'un registre de vente	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de la mise en demeure 2023-0787 du 27/10/2023 ayant été mises en œuvre par l'exploitant, il est proposé à Madame le Préfet de la lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED_Étiquetage et information sur les produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2023
Prescription contrôlée : Règlement européen du 16/042014 - article 12.3 L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. Règlement européen du 16/042014 - article 12.4 L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
Constats : Les bouteilles de gaz entreposées sur le site, répondant à la définition de «gaz à effet de serre fluorés» de l'article 2 du règlement n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16/04/2014, sont identifiées R134a avec un pouvoir de réchauffement planétaire de 1430. L'étiquette, rédigée en français, est conforme aux dispositions contrôlées, avec l'indication de la quantité exprimée en équivalent CO2 : 17,16 Teq CO2).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : MED_Clientèle de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2023
Prescription contrôlée : Code de l'environnement - article R.543-84 Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.
Constats : Les opérateurs sont identifiés dans le registre, avec le numéro de leur attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. La vérification aléatoire d'un opérateur sur le site SYDEREP est concluante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : MED_Tenue à jour d'un registre de vente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à la distribution des fluides frigorigènes - article 9 Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro « SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiqués » ;

- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre informatique depuis le 06/09/2023 qui comprend toutes les informations listées dans l'article contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure